Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

may the i	available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées							
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\overline{V}	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées							
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detached / Pages détachées							
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\checkmark	Showthrough / Transparence							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire							
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes							
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à							
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge.	 	obtenir la meilleure image possible.							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:									

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

10x		14x			18x					22x				26x			30x						
																		1					
	11				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ						<u> </u>			
	12x				16x				20x				24x				28x				32x		

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender un acte passé dans la 16me année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender et consolider les divers actes pour la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autre travaux dans le Haut-Canda."

Reçu et lu, la lère fois, jeudi, 28 sept. 1854. Seconde lecture, mardi, 3 oct. 1854.

M. FREEMAN.

QUÉBEC:

BILL.

1854]

[No. 64.

Acte pour amender un acte passé dans la 16me année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender et consolider les divers actes pour la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada."

TTENDU qu'il est expédient d'amender certaines clauses de l'acte Préambule A passe dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la forma- Acte 16 Vie. tion de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres ch. 190. 5 travaux dans le Haut-Canada;" A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme

I. Aucune compagnie à être formée en vertu des dispositions du pré-Aucune comsent acte ne commencera aucuns travaux avant qu'il se soit écoulé trente Pagnie ne sent acte ne commencera aucuns travaux avant qu'il se soit ecoule treme commencera jours après que les directeurs auront signifié un avis par écrit au chef de ses travaux 10 la municipalité dans la juridiction de laquelle tel chemin ou autres tra-avant 30 jours vaux mentionnés dans le dit acte devraient passer ou être faits; et si le après qu'un le conseil municipal de la dite localité passe aucun règlement prohibant avis par écrit aura été signiou changeant aucune telle ligne ou chemin projeté, ou le plan de tous tels fié au chef de autres travaux, tel règlement aura la même force et effet et sera aussi la municipa
15 obligatoire et efficace pour toutes personnes quelconques et pour toute
telle compagnie, si telle compagnie procède à la construction de tel checonseil pourra min ou autres travaux, que si les dispositions d'icelui eussent été insérées passer un rèdans le corps du présent acte; pourvu toujours, que si aucun tel règlement glant la ma-n'est passé dans les trente jours après telle signification à tel chef de la nière de faire 20 municipalité comme susdit, alors le dit chemin projeté ou autres travaux les travaux pourront être commencés sans être sujets à aucune interruption ou opposition d'aucune source quelconque; pourvu aussi, que lorsqu'un nouveau Proviso: chemin aura été ou sera ouvert et terminé et que la ligne d'un ancien vieux chemins chemin aura été ou sera en conséquence changée et que tel ancien che devenus inuchemin aura été ou sera en conséquence changée, et que tel ancien che-tiles par la 25 min ou partie d'icelui viendra par là inutile pour le public comme grand construction chemin, il sera loisible à la municipalité ayant telle juridiction comme d'un nouveau. susdit, de passer un règlement permettant ou ordonnant que l'ancien chemin, ou telle partie d'icelui qui aura été rendu inutile comme susdit soit fermé ou compris dans les limites du terrain de la personne ou des per-30 sonnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, si la dite personne ou personnes possède du terrain joignant à tel ancien chemin ou partie d'icelui qui aura été ou sera rendu inutile comme susdit, ou de vendre ou transporter icelui absolument en la manière mentionnée dans tel règlement; et dans le cas de telle vente, la personne ou 35 personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, aura le privilége de se porter acheteur ou acheteurs du dit terrain vendu pour la somme mentionnée dans tel règlement, si aucune somme y est mentionnée, commel e prix du terrain à vendre, ou au prix qu'aucune autre personne voudra donner pour icelui, s'il termine tel achat dans 40 les trente jours qui s'écouleront à compter du jour qu'il aura été informé

Proviso: réserve de partie de chemin.

du prix du terrain tel que fixé dans tel règlement ou pour la somme qu'aucune autre personne voudra juger pour icelui; pourvu en outre. qu'en entourant ou vendant aucun tel ancien chemin, il en sera réservé une partie conune chemin public suffisant pour donner accès sur icelui depuis tel nouveau chemin jusqu'aux terrains joignant l'ancien chemin 5 à vendre comme susdit; et l'on disposera du prix en la manière mentionnée dans tel règlement.

Procédures si un chemin. pont, etc., sont en mauvais ordre.

génieur de comté d'examiner et faire rapport à la réquisition de deux francstenanciers.

Défense de r. paré.

S'il n'y a pas comté ou s'il est intéressé.

II. Lorsqu'un chemin ou partie d'un chemin, pont ou autres travaux, mentionnés dans le dit acte, construits ou acquis par aucune compagnie ou municipalité en vertu du dit acte ou d'aucun acte antérieur du par-10 lement de cette province auront été complétés, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la compagnie ou municipalité qui les possédera de les tenir en bon état; et lorsqu'aucune telle compagnie ou municipalité laissera aucune partie de son chemin sur lequel des péages seront prélevés se détériorer et rester en mauvais ordre, il sera et 15 Devoir de l'in-pourra être loisible à l'ingénieur du comté dans lequel est située telle partie du dit chemin, et il est par le présent tenu, sur réquisition écrite de douze francs-tenanciers résidant dans tel dit courté, exposant que tel chemin est assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de sa majesté et autres d'y passer, ou pour les exposer à des dangers, d'examiner immé- 20 diatement le dit chemin; et si après examen, le dit chemin est trouvé assez en mauvais ordre pour empècher les sujets de sa majesté et autres d'y passer ou pour les exposer à des dangers, tel qu'exposé dans la réquisition, alors il notifiera le président de la dite compagnie ou le chef de la dite municipalité, en laissant un avis par écrit à aucun des gardiens 25 des barrières placées sur le dit chemin, exposant que conformément à une réquisition de douze francs-tenanciers du comté il a inspecté le chemin en question et l'a trouvé en mauvais ordre, et le priant de le faire réparer dans le délai qui sera fixé dans le dit avis, lequel avis mentionnera aussi la partie du chemin qui se trouve dans le mauvais ordre dont 30 on se plaint. Et il ne sera pas loisible à la dite compagnie ou municipr. lever des palité ou aucune autre personne d'exiger, demander ou recevoir aucun taux avant que principal de la compagnic ou municile chemin soit péage d'aucune personne passant par les barrières les plus rapprochées sur chaque côté de la partie ou parties de chemin rapporté en mauvais ordre comme susdit, depuis le temps où le dit avis a été donné jusqu'à 35 ce que le chemin soit réparé, à la satisfaction du dit ingénieur,-et dans d'ingénieur de le cas où il n'y aura pas tel ingénieur de comté, ou s'il est un actionnaire dans le dit chemin, alors il sera du devoir du juge de comté du dit conité, sur réquisition à lui faite, de nonmer un ingénieur compétent qui n'est pas intéressé dans le dit chemin, et lui enjoindre d'examiner le 40 chemin; et l'ingénieur ainsi nommé examinera immédiatement le chemin ainsi que les sujets de plainte, et remplira fidèlement les devoirs ci-dessus mentionnés relativement à l'ingénieur du comté, et les ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur ainsi nommés faits dans l'accomplissement du dit devoir, auront la même force et effet que pour les 46 ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur du comté.

Pénalité conest en mauvais o.dre.

III. Si aucune personne, à compter du temps que tel avis a été donné tre les person- jusqu'à celui où le chemin sera ainsi réparé dans la partie ou les parties nes qui prélà- dont on se plaint demande evige ou recoit avenn péage d'avenne per veront despéa. dont on se plaint, demande, exige ou reçoit aucun péage d'aucune personne voyageant sur le dit chemin, aux barrières les plus rapprochées \$0 que le chemin sur chaque côté de la partie ou parties de chemin ainsi rapportées en mauvais ordre, ou refuse de laisser passer aucune personne par les dites barrières, avec ou sans bêtes de trait ou voitures, sans payer les péages, la dite personne, sur condamnation obtenue devant aucun Juge de paix du comté dans lequel se trouvera la barrière ou les barrières, sur le ser M

ment d'un témoin digne de foi, sera passible et payera une somme qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni de plus de un louis pour chaque dite offense, laquelle sera recouvrée et prélevée en la manière prescrite dans le dit acte pour le recouvrement et le prélèvement des pénalités y 5 mentionnées, avec les frais de poursuite.

IV. Lorsqu'un chemin à construire en vertu de l'autorité du dit acte, Quels taux se ou aucun chemin déjà construit en vertu de l'autorité d'aucun autre acte où les chemins du parlement de cette province, sur lequel des péages seront prélevés, à barrières coupera un chemin ou s'y joindra, il ne sera demandé ou reçu à au-se croiseront. 10 cune barrière sur aucun des dits chemins la plus rapprochée du point d'intersection ou de jonction, des personnes voyageant de l'un des dits chemins à la dite barrière sur l'autre chemin des taux de péages plus élevés que depuis le point d'intersection ou de jonction jusqu'à la dite barrière et la moitié de la distance jusqu'à la barrière suivante dans la 15 direction que la dite personne parcourt et au taux par mille exigé pour parcourir uniquement le dit chemin. Et s'il n'y a point d'autres barrières sur le dit chemin dans la dite direction, alors le taux de péage à prélever du dit vovageur sera suivant le taux susdit pour la distance entre le point susdit jusqu'à l'extrémité du dit chemin à barrières dans cette direction; 20 et il ne sera demandé ou reçu à aucune des dites barrières, des personnes qui y passeront et se rendront sur l'autre chemin à barrière d'intersection, au point d'intersection, ou qui declareront leur intention de le faire, des taux de péages plus élevés que ceux de la distance et au taux ci-dessus mentionné en dernier lieu.

V. Si aucun voyageur mentionné dans la section précédente du pré- Pénalité consent acte fait aucune fausse déclaration au gardien de la barrière, quant tre les voyaau fait qu'il est venu d'un chemin de péage d'intersection ou qu'il se geurs fa sant rend à tel chemin d'intersection, dans le but d'éviter le paiement des larations au péages, ou de diminuer le montant qu'autrement il serait obligé de payer, sardien ces il paiers à la compagnie ou municipalité à qui appartient de chemin bar ières. 30 il paiera à la compagnie ou municipalité à qui appartient de chemin, le montant mentionné dans la quarante-sixième section du dit acte, lequel sera recouvré en la manière pourvue par cet acte pour le recouvrement des pénalités y mentionnées, avec les frais.

VI. Les troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième Sections de la 35 sections, et les deux derniers provisos de la dix-neuvième section du dit 16 Vict., ch. acte, seront et sont par le présent abrogés.

VII. Le présent acte viendra en force le premier jour de janvier mil Mise en force huit cent cinquante-cinq.